

raisonnable : que Sa Majesté ayant pour objet continuel de son attention & de ses soins, de procurer l'abondance des especes dans son Royaume, avoit ordonné de fabriquer incessamment des Louïs d'or & des Ecus d'argent d'un poids plus fort que celui des Louïs & Ecus qui ont cours à present : Que ces nouveaux Louïs d'or, auront cours pour seize livres dix sols la pièce, & les Ecus d'argent pour quatre livres huit sols, dans tout le Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obéissance, à la réserve de la Province d'Alsace, où ces nouveaux Louïs auront cours pour dix-huit livres, & les Ecus pour quatre livres seize sols.

Le même Edit regle & fixe le prix du marc d'or fin de vingt-quatre Karats chacun, à cinq cens trente une livre seize sols quatre deniers quatre onzième : le marc d'argent fin à trente-cinq livres neuf sols un denier un onzième. La valeur des Pistoles d'Espagne sera payée à raison de quatre cens quatre-vingt-sept livres dix sols le marc, & les Piaftres ou pièces de huit, à raison de trente-deux livres dix sols le marc. Pour favoriser d'autant plus les Negocians & autres personnes qui porteront aux hôtels des monoyes des especes étrangères ou matieres d'or & d'argent, S. M. a diminué d'un tiers les droits que les Officiers des monoyes prenoient sur chaque marc d'or & d'argent.

Le Roi déclare en même tems, qu'il ne pretend rien innover aux prix des Louïs d'or & des Ecus d'argent ci-devant fabriquez, ni aux autres grosses & menuës especes, qui continueront d'avoir cours sur le pied porté par l'Arrêt du Conseil du 19. Fevrier
der-